

GE_GERICHTE ATAS/1195/2018 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1195_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1195/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1195/2018 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA - E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité supérieure à un quart de rente, singulièrement sur la question de son statut et du taux de l'exigibilité de son époux dans l'accomplissement des tâches ménagères.

E. 5

Conformément aux art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la

A/3887/2017 - 10/17 - santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré

aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI).

E. 5.1

et 5.2). b. Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution - attestée médicalement - du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacune des activités habituelles conformément aux chiffres 3095 de la circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité. Aux conditions posées par la jurisprudence (ATF 128 V 93) une telle enquête a valeur probante.

E. 6

Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 7

Selon l'art. 27bis al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1967 (RAI – RS 831.201), lorsqu'il y a lieu d'admettre pour les assurés qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être rémunérés, que s'ils ne souffraient d'aucune atteinte à la santé, ils exerceraient, au moment de l'examen de leur droit à la rente, une activité lucrative à temps complet, l'invalidité est évaluée exclusivement selon les principes applicables aux personnes exerçant une activité lucrative. L'art. 27bis al. 2 à 4 RAI, nouveau, est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue antérieurement au 1er janvier 2018, cette nouvelle teneur n'est pas applicable au cas d'espèce. Le RAI sera cité dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2018.

E. 8

Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsque l'assuré

accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative.

A/3887/2017 - 11/17 - Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_722/2016 du 17 février 2017 consid. 2.2). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2015 du 11 mai 2015 consid. 2.3 et l'arrêt cité) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b). Ceux-ci sont à rechercher dans l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières ou professionnelles et doivent présenter un degré de vraisemblance prépondérante (cf. ATF 125 V 149 consid. 2c p. 150 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_352/2014 du 14 octobre 2014). Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de la reprise d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de vraisemblance prépondérante (ATF 141 V 15 consid. 3.1; ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 125 V 146 consid. 2c ainsi que les références).

E. 9

a. Lorsqu'il convient d'évaluer l'invalidité d'un assuré d'après la méthode mixte, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI, ainsi que les art. 16 LPGA et 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA). Ainsi, il convient d'évaluer d'une part l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et d'autre part l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA); on pourra alors apprécier l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité. La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est fixée en comparant l'horaire de travail usuel dans la profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide; on calcule donc le rapport en pour-cent entre ces deux valeurs (ATF 104 V 136 consid. 2a; RCC 1992 p. 136 consid. 1b). La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 104 V 136 consid. 2a). Activité lucrative et travaux habituels non rémunérés sont en principe complémentaires dans le cadre de

A/3887/2017 - 12/17 - la méthode mixte. En d'autres termes, ces deux domaines d'activités forment ensemble, en règle générale, un taux de 100 % et la proportion de la partie

ménagère ne doit pas être fixée en fonction de l'ampleur des tâches entrant dans le champ des travaux habituels. Aussi, ne sont pas déterminants le temps que l'assuré prend pour effectuer ses tâches ménagères, par exemple, s'il préfère les exécuter dans un laps de temps plus important ou plus court, ou la grandeur de l'appartement (ATF 141 V 15 consid. 4.5). Le fait qu'une personne assurée réduise son taux d'occupation exigible dans l'exercice d'une activité lucrative sans consacrer le temps devenu libre à l'accomplissement de travaux habituels au sens de l'art. 28a al. 2 LAI n'a aucun effet sur la méthode d'évaluation de l'invalidité (ATF 131 V 51 consid.

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui passent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 11

a. En l'occurrence, l'intimé a retenu un statut mixte de la recourante, 23,75 % active et 76,25 % ménagère. La recourante conteste ce statut en indiquant que, sans problèmes de santé, elle aurait travaillé à 100 % (recours du 22 septembre 2017 et procès-verbal d'audience du 19 mars 2018). b. Selon les éléments figurant au dossier de l'intimé, en particulier l'extrait du compte individuel de la recourante, ceux issus du dossier de l'OCE, les renseignements obtenus auprès des anciens employeurs de la recourante, ainsi que les déclarations de celle-ci en audience, il apparaît que la recourante, sans atteinte à la santé, aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, exercé une activité à 100 %.

A/3887/2017 - 13/17 - c/aa. Il ressort tout d'abord des pièces au dossier et de l'instruction menée par la chambre de céans que la recourante a travaillé depuis son arrivée en Suisse, en avril 1992, de la manière suivante : - De mai 1994 à août 1997 : employée dans l'économie domestique à 100 %. - De septembre 1998 à avril 1999 : période de chômage et éducation de son enfant. - De mai à juin 1999 : remplacement à la Crèche B_____, à un taux non précisé. - De septembre à novembre 1999 : employée à l'Hôtel résidence C_____, à un taux non précisé. - De novembre 1999 à octobre 2000 : nettoyeuse au S_____ à 100 %, dont huit heures par semaine consacrées à la recherche d'emploi, dans le cadre d'un contrat d'emploi temporaire. - D'octobre 2000 à juin 2001 : période de chômage. - De juin à décembre 2001 : employée pour la société anonyme des Hôtels « D_____ », à un taux non précisé. - D'août 2001 à juin 2002 : période de chômage. - Avril 2002 : travail pour E_____, à un taux non précisé. - De mai à juin 2002 : stage à 100 % auprès de la Crèche S_____. - De juin 2002 à octobre 2003 : aide-ménagère à la FSASD à 80 %. - De novembre 2003 à juin 2005 : période de chômage. - De juillet 2005 à juin 2006 : employée à 100 % dans le cadre d'un contrat d'emploi temporaire. - De juillet à décembre 2005 : nettoyeuse chez E_____ S.A, à un taux non précisé. - De juillet 2006 à juillet 2008 : période de chômage. - De décembre 2006 à septembre 2008 : employée chez F_____ (Suisse) S.A. à un taux de 25 %. - D'août à octobre 2008 : employée chez G_____ S.A, à

un taux non précisé. - D'avril 2009 à avril 2011 : période de chômage. - De janvier 2009 à mars 2017 : employée au H_____ à un taux de 23.75 %. Contrairement aux informations fournies par la Société anonyme des Hôtels « D_____ » le 25 juillet 2018 et E_____ S.A. le 15 août 2018, la recourante a effectivement travaillé pour ces deux sociétés. Quant au courrier de l'IMAD, du 24 juillet 2018, il est incomplet dès lors que l'extrait du compte individuel de la recourante démontre qu'elle a travaillé sur une plus longue période que celle

A/3887/2017 - 14/17 - attestée par l'IMAD, l'erreur étant vraisemblablement due à la destruction du dossier administratif de la recourante, attestée par l'IMAD. Par ailleurs, la recourante a été inscrite comme étant en recherche d'emploi à 100 % du 3 juillet 2006 au 2 juillet 2008 et du 21 avril 2009 au 20 avril 2011. Son dossier a été annulé le 2 septembre 2009 en raison de l'absence de recherches personnelles d'emploi (RPE) depuis le mois d'avril 2009 et la recourante a demandé sa réinscription en septembre 2009, laquelle a été considérée comme prématurée par l'OCE dès lors que la recourante ne comptait pas encore trois mois de RPE. Figure, en particulier au dossier de l'OCE, des RPE de la recourante effectuées chaque mois entre janvier 2007 et avril 2009 ainsi qu'en août 2009. Au vu de ce qui précède, il est à constater que la recourante a alterné, de façon continue depuis l'année 1994 et jusqu'à avril 2017, des périodes d'emploi et de chômage. S'agissant de son taux d'activité, elle a travaillé pendant plusieurs années à 100 %, soit une période non négligeable et la dernière fois deux ans et demi avant son dernier emploi au H_____ (de 1994 à 1997, de 1999 à octobre 2000, en mai – juin 2002, de juillet 2005 à juin 2006). Elle a également travaillé à temps partiel, dans le domaine du nettoyage (septembre à novembre 1999, juin à décembre 2001, avril 2002, décembre 2006 à octobre 2008), pour la FSASD à 80 % de juin 2002 à octobre 2003 et dès janvier 2009 à un taux de 23.75 % pour le H_____. Cependant, elle a toujours été inscrite durant ses diverses périodes de chômage comme recherchant un travail à 100 %. A cet égard, elle a effectué des RPE chaque mois entre janvier 2007 et avril 2009, ainsi qu'en août 2009, soit en particulier pendant la période où elle travaillait à 25 % pour F_____ (Suisse) S.A., ainsi que pendant encore les premiers mois de son contrat à 23.75 % pour le H_____, débuté en janvier 2009. c/bb. Ensuite, les RPE effectuées par la recourante correspondent aux déclarations faites par celle-ci en audience, soit que lorsqu'elle exerçait comme nettoyeuse, elle avait toujours cherché du travail en parallèle à 100 %. Or, le taux d'activité annoncé à l'OCE est un critère pris en compte dans la détermination du statut de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C 589/2014 du 6 mars 2015). Qui plus est, le fait que les démarches entreprises depuis juillet 2006 n'aient pas abouti à la reprise d'une activité lucrative à 100 % n'est pas un indice suffisant pour établir l'absence de volonté de reprendre un travail (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C 260/2013 du 9 août 2013). c/cc. Par ailleurs, le H_____ a indiqué qu'il n'était en possession d'aucun document attestant d'une volonté de la recourante d'augmenter son taux d'activité. Ce fait n'est cependant pas déterminant pour établir la volonté de la recourante de travailler à un taux supérieur. D'une part, la recourante a continué à effectuer des RPE à 100 % de janvier à avril 2009, puis en août 2009 avec une demande de réinscription à l'OCE, soit postérieurement à son engagement au H_____, ce qui tend à démontrer qu'elle ne se contentait pas d'un taux de travail de 23.75 % ;

A/3887/2017 - 15/17 - d'autre part, il apparaît qu'elle présentait déjà une diminution de sa capacité de travail après son engagement au H_____. En effet, le Dr K_____ a attesté que la recourante était déjà atteinte dans sa santé, du point de vue ophtalmologique, au moins

depuis 2010 ; cette atteinte avait une répercussion sur sa capacité de travail, laquelle était limitée à 25 % ou à 50 % avec un rendement réduit de 50 % (rapport du 8 juin 2016). Ainsi, peu après l'acceptation, voire même avant, au vu du constat du Dr K_____, par la recourante d'une activité à un taux de 23.75 % pour le H_____, celle-ci était déjà atteinte dans sa santé dans une mesure importante. Le fait qu'elle n'ait pas cherché activement à augmenter son taux d'activité ne correspond dès lors pas, comme l'a retenu à tort l'intimé, à une volonté de sa part de maintenir un taux d'activité très partiel mais à une incapacité due à son état de santé. Son parcours démontre également que la recourante ne s'est jamais contentée d'une activité à un taux si bas, puisqu'elle a alterné des périodes d'activité à temps partiel et à 100 % et qu'elle a été en recherche d'emploi entre ses différents contrats de travail, toujours à 100 %. Elle a en outre expliqué de façon convaincante que le taux de 23.75 % correspondait à un engagement imposé par le H_____ pour la prise en charge des élèves pour la pause de midi, mais qu'il ne correspondait pas à un choix de sa part. c/dd. En outre, l'enquête économique sur le ménage (rapport du 22 mars 2017) n'est à cet égard pas convaincante car elle indique que, sans atteinte à la santé, la recourante aurait exercé une activité lucrative par envie, qu'elle aurait continué de travailler à un taux de 23.75 %, tout en mentionnant que la situation financière de la famille était difficile, l'époux étant récemment au chômage, soit depuis cinq mois. De même, la note de statut du 22 décembre 2016 de l'intimé se contente de relever qu'en bonne santé la recourante aurait continué de travailler à 23.75 %, sans faire aucunement mention du parcours professionnel de la recourante et sans même se référer à une déclaration de celle-ci. c/ff. Il convient encore de relever que la recourante a indiqué, dans son recours, qu'en bonne santé elle travaillerait à 100 %, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 19 mars 2018. Le 20 avril 2018, elle a précisé qu'elle avait tenté d'augmenter son taux de travail au H_____, qu'elle avait souhaité travailler aussi les après-midi et qu'elle avait fait des remplacements au H_____ quand c'était possible et tant que sa santé le lui permettait, de sorte qu'elle aurait travaillé à 50 % sans atteinte à sa santé. Or, ce taux de 50 % correspond manifestement à celui qu'elle aurait souhaité, selon ses dires, obtenir auprès du H_____, en effectuant des heures supplémentaires d'encadrement des enfants depuis son engagement en 2009, et non pas de l'activité hypothétique souhaitée, sans atteinte à la santé (à cet égard, arrêt du Tribunal fédéral 9C 435/2013 du 27 septembre 2013), laquelle est bien d'un taux de 100 %. d. Au demeurant, il convient, au vu du parcours professionnel de la recourante, de ses recherches d'emploi à 100 % jusqu'en avril 2009, de la survenance de sa maladie incapacitante, peu après son engagement par le H_____ (voire même

A/3887/2017 - 16/17 - concomitamment ou antérieurement à celui-ci) et de ses déclarations, de lui attribuer un statut d'active à 100 %.

E. 12

Partant, la question du bien-fondé de l'enquête ménagère n'a plus d'objet. Etant reconnue totalement incapable de travailler, le degré d'invalidité de la recourante est de 100 %. En conséquence, le recours sera admis et la décision litigieuse réformée. Il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er décembre 2016.

E. 13

La recourante, qui n'est pas représentée, n'a pas droit à des dépens. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/3887/2017 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.